

## LES STATUTS DE L'ASSOCIATION LES CONTRATS BLEUS

### ARTICLE 1

L'association dite CONTRATS BLEUS fondée en 1987 a pour but l'éducation de l'enfance et de la jeunesse sur le plan civique, culturel et physique, en veillant à combattre les déséquilibres socioculturels pouvant exister. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à la maison des jeunes, rue Jean Moulin, 28240 La Loupe.

### ARTICLE 2

Toutes personnes souhaitant participer aux activités de l'association a pour obligation d'adhérer à l'association.

### ARTICLE 3

Les ressources de l'association sont

- des recettes de manifestations
- les cotisations des adhérents
- des participations financières aux activités
- les subventions d'associations, de collectivités publiques ou d'organismes
- les dons

### ARTICLE 4

L'association s'interdit toute propagande ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### ARTICLE 5

L'association se compose de

- Membres de droits, issus du conseil communautaire.
- Membres actifs : Ce sont les personnes, qui ont payé le montant. Cette cotisation est comprise dans les montants des divers passeports vendus.
- Membres bienfaiteurs : Ce sont les personnes qui ont versé une cotisation supérieure à la cotisation annuelle.
- Membres d'honneur : Ce titre peut être décerné, sur propositions du conseil d'administration ou de toutes autres personnes, en assemblée générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils ont le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

### ARTICLE 6

Le montant de la cotisation est voté chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du bureau.

### ARTICLE 7

La qualité de membre se perd :

1/ par démission, qui doit être notifiée par écrit

2/ par décès

3/ par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre concerné est, avant toute décision définitive, préalablement informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et est ensuite entendu par le conseil d'administration afin d'être en mesure de présenter sa défense. L'intéressé peut introduire éventuellement un recours contre la décision devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

### ARTICLE 8

Le conseil d'administration est composé de trois collègues :

- Le collège 1 est composé de 5 membres de la commission « service à la population » ou à défaut membres de la CDC, dont le vice-président de la commission « service à la population ». Les membres du collège 1 ne peuvent pas exercer les fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier.

- Le collège 2 est composé de 12 représentants des membres actifs, ce sont les personnes (en particulier les parents) et représentants des associations. Ils sont élus en assemblée générale, par les membres, au scrutin à deux tours dont la majorité absolue au premier tour.
- Le collège 3 est composé de 5 jeunes âgés de 16 à 25 ans.
- Les jeunes sont électeurs et éligibles à partir de 16 ans, et non condamnés à une peine faisant obstacle à cette inscription sur les listes électorales. Ils sont élus en assemblée générale, par les membres, au scrutin à deux tours dont la majorité absolue au premier tour.
- Les salariés peuvent être invités par le président à siéger au conseil d'administration avec voix consultative uniquement.  
Les salariés peuvent être élus, lors de l'assemblée générale. Ils possèdent alors une voix délibérative lors du conseil d'administration, ne peuvent pas exercer les postes de président, secrétaire, trésorier.

#### ARTICLE 9

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, parmi les membres adhérents. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devraient expirer ceux des membres remplacés.

#### ARTICLE 10

Le conseil d'administration délibère sur l'ensemble des questions concernant le fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et en outre chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre, coté et paraphé, tenu à cet effet. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse motivée, manqué à 2 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Chaque membre du conseil d'administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

#### ARTICLE 11

Les membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

#### ARTICLE 12

Durée du mandat des membres du conseil d'administration :

- Le collège des membres de droits :

Les membres de droits nommés par le bureau de la communauté de communes sont membres de droits pour la durée de leur mandat.

- Le collège des membres adhérents et les salariés :

Les membres sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers, les membres sortants sont rééligibles.

- Le collège des jeunes :

Les membres sont élus pour 3 ans, renouvelable par tiers, les membres sortants sont rééligibles.

### ARTICLE 13

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs de l'association, les membres de droit, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneurs à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande du conseil d'administration ou d'1/3 au moins de ses membres en assemblée générale extraordinaire.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration

Le président (ou son remplaçant) présentera un rapport moral, le trésorier (ou son remplaçant) présentera un rapport financier. L'assemblée générale sera invitée à se prononcer par vote sur ces rapports. Si plus de la moitié des membres présents votent contre l'un ou les deux rapports, le bureau sera alors dissout et l'on procédera à une nouvelle élection. Le secrétaire est chargé de dresser un procès-verbal de chaque assemblée générale.

Elle élit les représentants des membres actifs du conseil d'administration ou procède à leur renouvellement par tiers.

### ARTICLE 14

Election du bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, à la majorité relative à un tour, parmi ses membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques,

- Un(e) président(e) et un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint
- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint

Plus trois membres, qui peuvent ne pas avoir la majorité légale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ces 9 membres constituent le bureau.

### ARTICLE 15

Attributions de l'assemblée générale :

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

10% des membres présents ou représentés de l'association sont nécessaires pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

### ARTICLE 16

Les salariés de l'association peuvent être invités à siéger par le président à l'assemblée générale avec voix consultative. S'ils sont élus à l'assemblée générale, ils possèdent alors une voix délibérative.

### ARTICLE 17

Attributions du président :

Les dépenses sont ordonnées par le président dans le cadre du budget voté par le conseil d'administration.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par un membre du bureau spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

### ARTICLE 18

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour apporter des modifications aux statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale ; cette proposition devra être transmise au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer d'au moins 15% des membres de l'association, à jour de leurs cotisations, si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Dans les deux cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents et représentés

#### ARTICLE 19

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Un quorum d'au moins les deux tiers des membres est indispensable. S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

#### ARTICLE 20

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif sera attribué à un ou plusieurs établissements ou associations poursuivant des buts similaires à l'association dissoute.

#### ARTICLE 21

Un règlement intérieur sera préparé par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale.

#### ARTICLE 22

Le trésorier est chargé de tenir un registre conforme à la réglementation en vigueur. A chaque assemblée générale, les comptes sont validés soit par deux commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale, soit par un expert comptable.

#### ARTICLE 23

Conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901, le président effectuera les déclarations suivantes :

- Modification des statuts et du règlement intérieur
- Changement du titre de l'association
- Transfert du siège social
- Changement au sein du bureau

auprès de la sous-préfecture et de la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.